



STATUS DU CRIVA, Cercle de Recherche International Voix Analyse

Fondé par Claire Gillie, le Cercle de Recherche International Voix-Analyse a pour vocation la mise en partage au plan national et international, de travaux et de recherches - tant épistémologiques que cliniques - ayant pour objet la voix et la psychanalyse. Il s'agit de faire dialoguer des psychanalystes avec des spécialistes de la voix issus d'autres champs conceptuels autour de cet "objet voix" et de la pulsion invocante, et d'interroger les manifestations somatiques qui témoignent d'un ratage du nouage corps/voix/langage. Il s'agit ainsi de prendre en compte les formes d'une *clinique du sujet* en leur diversité, les symptômes vocaux et pathologies vocales étant susceptibles d'en mettre au jour la signification inconsciente et la fonction pulsionnelle. La visée de ce tissage étant de repenser la clinique des pathologies vocales et l'anthropologie psychanalytique du corps vocal où s'inscrit l'appel du sujet de l'inconscient, de même que les figures culturelles et artistiques qu'il engendre.

Le but de cette association est de faire travailler en synergie les terrains et les pratiques « locales » de la voix, la psychanalyse intervenant comme problématisation rendant possible une appréhension psychopathologique mais aussi une compréhension de cette réalité anthropologique centrale et complexe qu'est la voix.

Article 1er : Constitution

Il est créé entre les signataires des présents statuts désignés comme membres fondateurs, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, dont les statuts ont été adoptés par décision prise en assemblée en date du 21/03/2019, et modifiés en date du 19/03/2022.

Article 2 : Dénomination

L'association a pour dénomination : Cercle de Recherche International Voix-Analyse et pour sigle : CRIVA.

Article 3 : Objet

L'association a pour objet la recherche et la formation dans le champ de la voix et de la psychanalyse.

Article 4 : Moyens

L'association possède notamment les moyens suivants afin de réaliser son objet

- 1) L'organisation de colloques, de séminaires de formation, et de groupes cliniques
- 2) La création de groupes de travail dans les divers pays intéressés par l'objet de l'association
- 3) La publication et /ou la diffusion par tous moyens des recherches réalisées et /ou en cours
- 4) La vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé à 33 rue du Faubourg Montmartre, 75009, Paris, France.
Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du bureau.

Article 6 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée à compter de la publication des présents statuts au Journal officiel.

Article 7 : Membres et Adhérents

a) La qualité de membres

- 1) Sont membres fondateurs les personnes désignées à l'article 1.
- 2) Sont membres toute personne s'acquittant d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le bureau selon une périodicité également fixée par le bureau.

b) Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- 1) La démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de l'association.
- 2) Le décès.
- 3) L'exclusion prononcée par le bureau pour motifs graves, l'intéressé(e) ayant été préalablement invité(e) à présenter sa défense conformément aux dispositions du règlement intérieur.

- 4) La radiation automatique pour non-paiement de la cotisation annuelle, après 3 rappels demeurés infructueux et après que l'intéressé(e) ait été invité(e), par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications.

c) Cotisation annuelle

Les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le bureau selon une périodicité également fixée par le bureau. Sur demande expresse et justification, le bureau pourra exonérer du paiement tout membre ainsi que les représentants extérieurs du CRIVA.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- a) Des cotisations de membres fondateurs et actifs.
- b) Des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes, et de leurs établissements publics.
- c) Des dons manuels, et des dons des établissements d'utilité publique.
- d) Des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association, et de toutes autres ressources non expressément exclues par la loi ou les règlements.

Article 9 : Conseil d'administration

a) Composition

Le conseil d'administration est composé d'au plus de 15 membres.
Il comprend des membres de droit et des membres élus.

Les membres de droit sont les membres fondateurs. Les autres membres sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de 3 ans.

Pour être éligibles, il est nécessaire d'être membre depuis au moins 3 ans, être à jour de cotisation à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, et avoir fait parvenir leur candidature au siège social de l'association au plus tard un mois avant la date de l'assemblée générale.

Les premiers membres du conseil d'administration ont été désignés par l'assemblée générale constitutive du 21/03/2019 ; Ils exercent leurs fonctions pour une durée de 3 ans. À l'expiration de cette période, l'assemblée générale désigne les membres élus pour une durée de 3ans.

Les membres sortants peuvent être renouvelés.

Les fonctions des administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la révocation prononcée par l'assemblée générale ordinaire uniquement pour justes motifs, et la dissolution de l'association.

Les membres de droit du conseil d'administration ne sont pas révocables par l'assemblée générale.

b) Pouvoirs

Le conseil d'administration possède les pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales et notamment :

- 1) Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
- 2) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers.
- 3) Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association.
- 4) Il contrôle l'exécution du budget et arrête les comptes de l'exercice clos.
- 5) Il prononce l'exclusion des membres pour les motifs et dans les conditions de l'article 7.

c) Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, à l'initiative et sur convocation du président qui établit l'ordre du jour. Il doit être convoqué au moins 15 jours à l'avance.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Article 10 : Bureau

a) Composition

Le bureau de l'association est composé de :

- Un président ;
- Un ou plusieurs vice-président(s) ;

- Un secrétaire général ;
- Un plusieurs secrétaire(s) général(aux) adjoint(s) ;
- Un trésorier ;
- Un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration, et choisis parmi les membres de l'association, à l'exclusion du président qui est nécessairement membre fondateur.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur et la révocation par le conseil d'administration, laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs et dans le respect des droits de la défense.

Les membres de droit du bureau ne sont pas révocables pour le Conseil d'administration.

b) Pouvoirs

Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

c) Fonctionnement

Le bureau se réunit au moins 1 fois par an à l'initiative et sur convocation du président. La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins 15 jours à l'avance. L'ordre du jour est établi par le président.

Article 11 : Président

a) Qualités

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

b) Pouvoirs

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration, et de l'association, et notamment :

- 1) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à effet de l'engager. Il peut agir directement en justice pour préserver les intérêts de l'association.
- 2) Il convoque le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion.
- 3) Il est habilité à ouvrir, dans tous établissements financiers, tous comptes.
- 4) Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.

- 5) Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature dans le cas où il serait empêché ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Article 12 : Vice-président(s)

Le les vice-président(s) ont vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions, notamment dans le cas où le CRIVA aurait des antennes à l'étranger.

Article 13 : Secrétaire général et secrétaire général adjoint

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif, et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire général adjoint, ou plusieurs secrétaires généraux adjoints.

Article 14 : Trésorier et trésorier adjoint

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

Article 15 : Assemblées générales

a) Dispositions communes

- 1) Tous les membres de l'association ont accès aux assemblées générales ; pour voter, il est nécessaire d'être à jour de cotisation.

- 2) Les membres possèdent chacun une voix, lors de chaque vote.
- 3) Les assemblées générales sont convoquées par le président par au moins 15 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président.
- 4) Au début de chaque réunion, l'assemblée générale appelée à délibérer, procède à la désignation de son bureau de séance, composé au moins d'un président et d'un secrétaire.
- 5) Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par un vice-président.
- 6) Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.
- 7) Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président.

b) Assemblées générales ordinaires

1) Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection et, si nécessaire à la révocation des administrateurs après que ceux-ci auront été entendu, et dans le respect des droits de la défense.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

2) Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple

c) Assemblées générales extraordinaires

1) Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du conseil d'administration, à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution

de ses biens, à la fusion ou transformation de l'association et à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'association.

2) Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 16 : le conseil scientifique

Le conseil artistique est présidé par le professeur P.-L. Assoun. Il est composé de membres désignés par le bureau pour leurs qualités d'expertise et d'expérience dans les champs disciplinaires de l'association. Il participe à tous les travaux de l'association, notamment à la politique éditoriale ; il identifie ou suscite des recherches dans les domaines respectifs des membres qui le composent, en rapport avec les travaux de l'association.
Les membres du conseil scientifique peuvent être dispensés du paiement de leur cotisation après accord du bureau.

Article 17 : le conseil artistique

Le conseil scientifique est composé de membres désignés par le bureau pour leurs qualités artistiques dans les champs disciplinaires de l'association. Il participe aux travaux de l'association, notamment à l'occasion des séminaires et autres activités relevant de l'objet social du CRIVA.
Les membres du conseil artistique peuvent être dispensés du paiement de leur cotisation après accord du bureau.

Article 18 : Les représentants à l'étranger

Les représentants à l'étranger sont des membres désignés par le bureau afin de représenter le CRIVA dans leur pays respectif. Ils participent aux travaux de l'association, notamment à l'occasion des séminaires, colloques et groupes cliniques, et autres activités relevant de l'objet social du CRIVA. Ils peuvent se constituer en antennes locales et initier des recherches depuis leur pays respectif ; ces initiatives et les programmes sont collégalement établis lors des assemblées générales.
Les représentants à l'étranger peuvent être dispensés du paiement de leur cotisation après accord du bureau.

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le président de l'association et approuvé par le conseil d'administration, peut préciser et compléter, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 20 : Formalités

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

Statuts approuvés par l'assemblée générale réunie spécialement à cet effet en date du 21/03/2019.

Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire réunie spécialement à cet effet en date du 19/03/2022

Faits en 4 originaux, dont l'un sera déposé en préfecture et un sera conservé au siège de l'association.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'C. Rivin', written on a light-colored background.

Signature de la présidente du CRIVA